République Française Liberté – Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT DU CANTAL

ARRONDISSEMENT DE MAURIAC

CANTON DE YDES

## MAIRIE DE YDES

① 04 71 40 82 51 - mairie@ydes.fr



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DIJ MAIRE

N°094-2024- POUVOIRS DE POLICE: ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS.

## Le Maire de la commune d'YDES.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la réglementation en vigueur en matière de débits temporaires de boissons,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1113 du 18 juillet 2011 fixant pour le Département du Cantal les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics,

**VU** l'arrêté n° 2010-0221 du 09 février 2010 relatif aux zones protégées résultant de l'article L 3335-1 du Code de la santé publique,

VU la demande déposée par : Mme Angélique DUPORT, Association « Une Mine de Livres »

## ARRETE

Article 1: Mme Angélique DUPORT – Association « Une Mine de Livres », est autorisé à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 3ème Catégorie : Du Samedi 16 novembre 2024 à 09h00 au Samedi 16 novembre 2024 à 23h00 et du Dimanche 17 novembre 2024 à 09h00 au Dimanche 17 novembre 2024 à 23h00– au Centre Socio Culturel d'Ydes, à l'occasion d'un mini salon du Livre.

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier et du troisième groupe, à savoir :

- \* Groupe 1 : les boissons sans alcool
- \* Groupe 3 : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) et vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool.
- <u>Article 3</u>: Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.
- Article 4: La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie Ydes/Champs,
- Madame Angélique DUPORT Association « Une Mine de Livres ».

Fait à Ydes, le 19 octobre 2024 **Le Maire.** 

Alain DELAGE